

PROJET DE PARC EOLIEN DU SAINT-VARENTAIS

Communes de
Saint-Généroux et Saint-Varent
Département des Deux-Sèvres

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier complémentaire - Zone humide
Avis de la MRAe et réponse du maître d'ouvrage



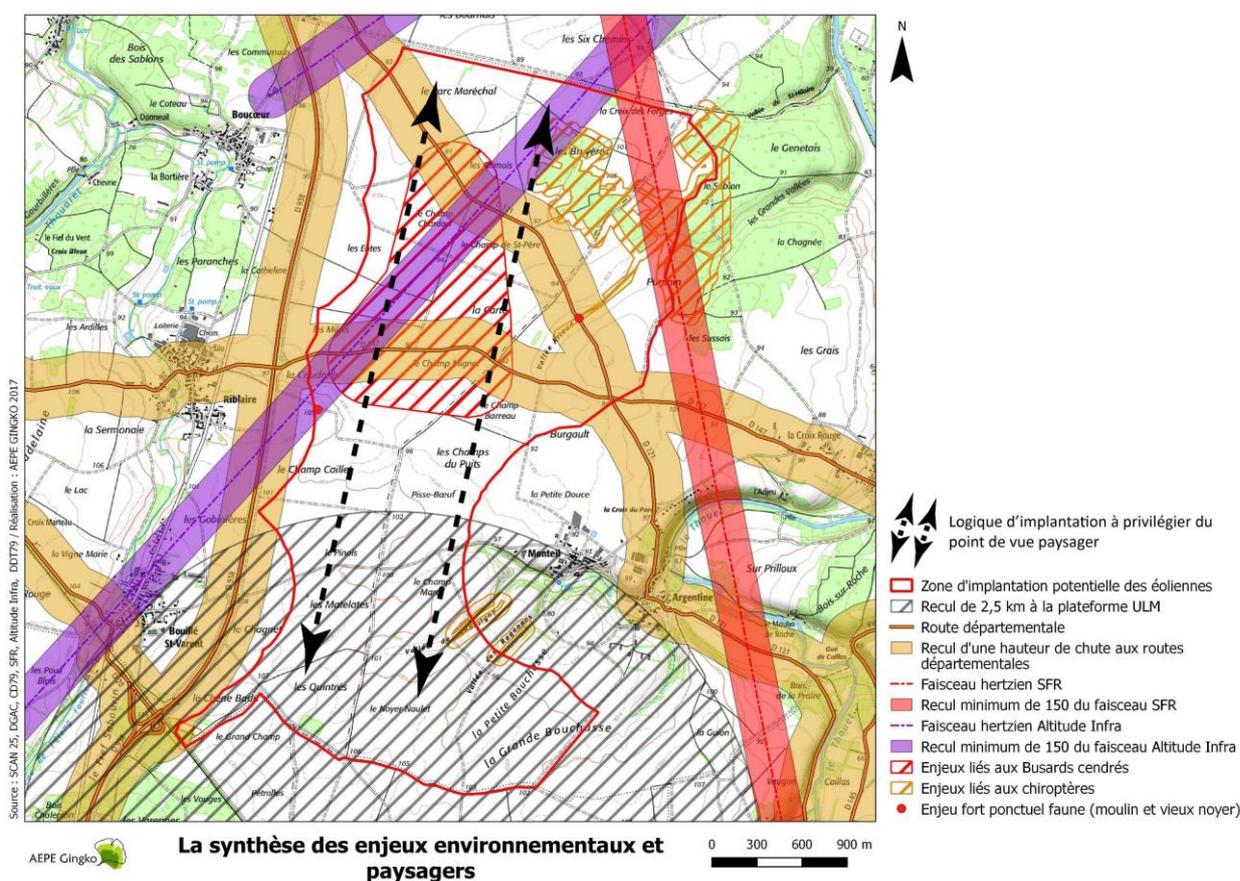
VALOREM est certifiée ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et OHSAS 18001:2007 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables

Dossier complémentaire – Zone humide

L'objet de ce dossier est d'expliquer la démarche ERC qui a été conduite concernant la zone humide présente au niveau de l'éolienne 8 du projet éolien du Saint-Varentais.

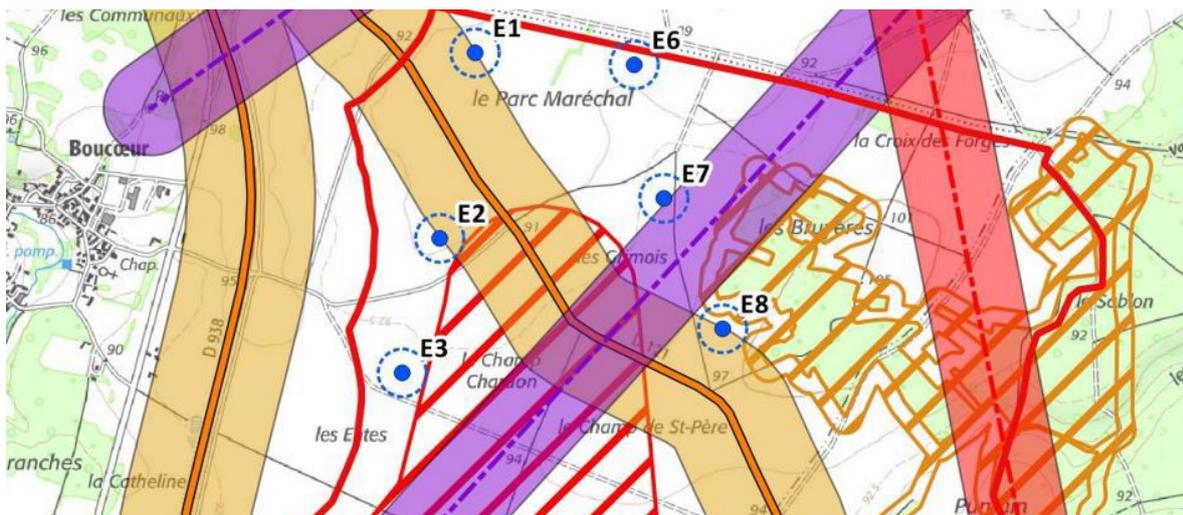
Comme précisé dans la carte ci-dessous, les contraintes d'implantation du projet éolien sont les suivantes :

- Eloignement aux haies et lisières boisées (zone favorable aux chauves-souris)
- Eloignement aux secteurs à enjeux pour les Busards cendrés
- Recul des faisceaux SFR et Altitude Infra
- Eloignement aux routes départementales
- Recul par rapport à la base ULM.



(extrait de l'étude d'impact – chapitre 3 Raisons du choix du projet, page 272)

La carte suivante permet un zoom sur le secteur nord de l'aire d'étude immédiate et illustre la position des éoliennes au regard de ces servitudes.



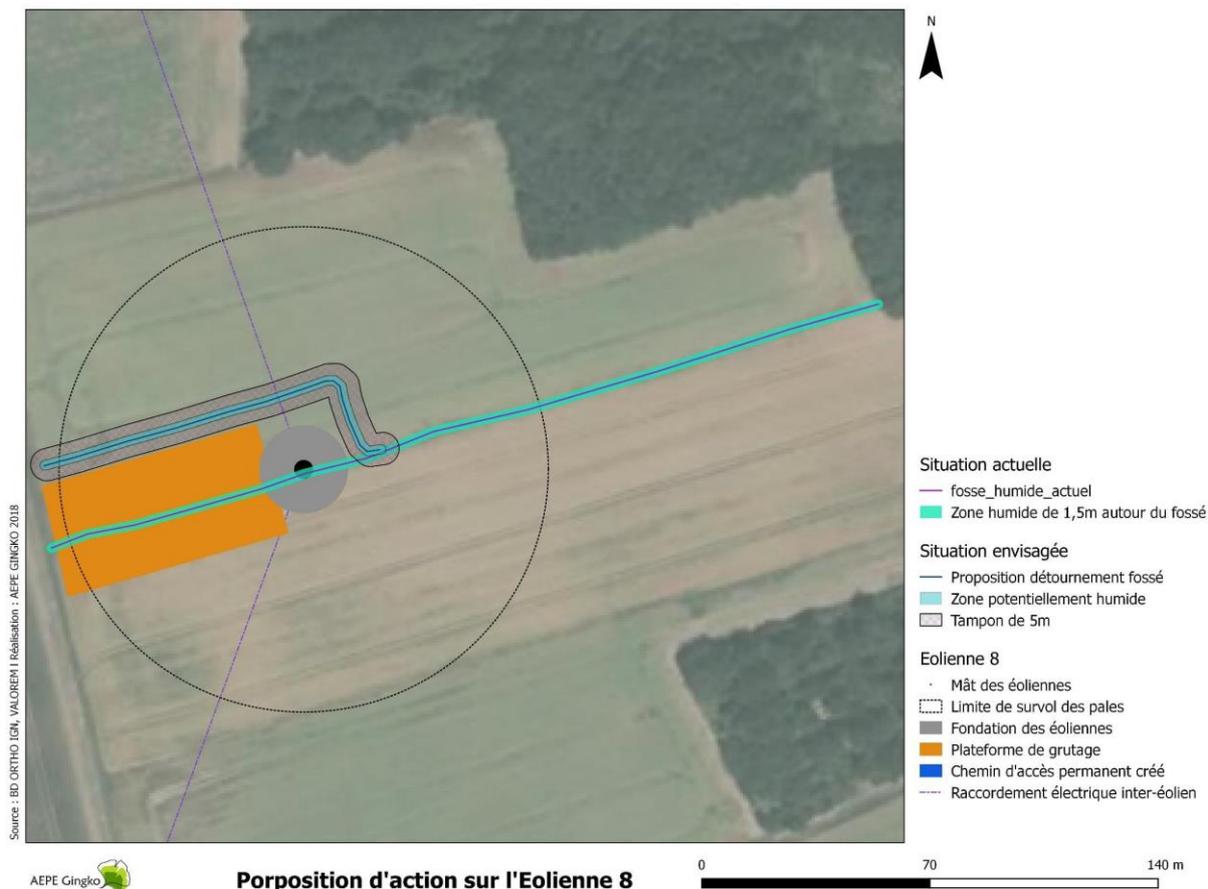
Pour le cas particulier de l'éolienne E8, son implantation est contrainte par l'éloignement à la route départementale au sud, au faisceau hertzien à l'ouest et à la lisière boisée à l'est.

Au droit de cette éolienne E8 se situe une « *légère dépression située entre deux parcelles, allant de la forêt vers le fossé de chemin. Cette dépression semble être le chemin préférentiel des écoulements d'eau. L'eau doit également stagner par endroit le long de cette noue. La végétation présente est anthropique et donc non caractéristique puisque les parcelles de part et d'autre de la noue sont cultivées. La noue elle-même présentait des pousses de blé au moment du passage.* » (cf. page 437 de l'étude d'impact).

Au regard des contraintes énoncées ci-dessus, il n'a pas été possible d'éviter la dépression et sa surface impactée a été dimensionnée à 0,02 ha, soit une surface inférieure au seuil de 0,1 ha au-delà duquel un dossier réglementaire est nécessaire.

Néanmoins, afin de préserver les éventuels écoulements empruntant cette noue, une mesure sera mise en œuvre. Elle figure page 493 de l'étude d'impact : « *Afin de préserver les éventuels écoulements empruntant cette noue il est proposé de maintenir une noue en la détournant légèrement au nord de l'implantation potentielle.* »

La carte ci-après présente le projet de déviation de la noue au nord de l'éolienne. La zone humide a été estimée à 1,5 m de part et d'autre de la noue, soit 3 m de large. Il a donc été estimé que la zone humide autour de la déviation serait de largeur similaire. Afin d'être sûr de ne pas impacter la nouvelle zone humide, dans le cas où la déviation de la noue n'engendrait pas une extension de largeur, il est proposé de décaler la noue de 5m par rapport à l'implantation prévue. »



Cette mesure permettra le maintien de la fonctionnalité hydraulique de la noue existante (chemin préférentiel des eaux d'écoulement entre la forêt et le fossé le long du chemin). Etant déplacée sur les mêmes parcelles agricoles, elle se situe donc dans le même bassin versant que la noue et conserve le même intérêt pour la biodiversité (intérêt faible à nul car cultures céréalières intensives).

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la fonctionnalité hydraulique de la noue (par l'intermédiaire de l'exploitant de la parcelle) et à entretenir la noue autant que de besoin pour rétablir cette continuité et éviter la stagnation des eaux d'écoulement.

Autorisation de détournement de noue

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/- Propriétaire

Monsieur (Nom - Prénoms) : Rigot Jean-Jacques

Né le : 27/09/1955 A Luzay

Adresse : La Corbinière, 79100 Luzay

En qualité de propriétaire usufruitier nu propriétaire

2°/- Exploitant

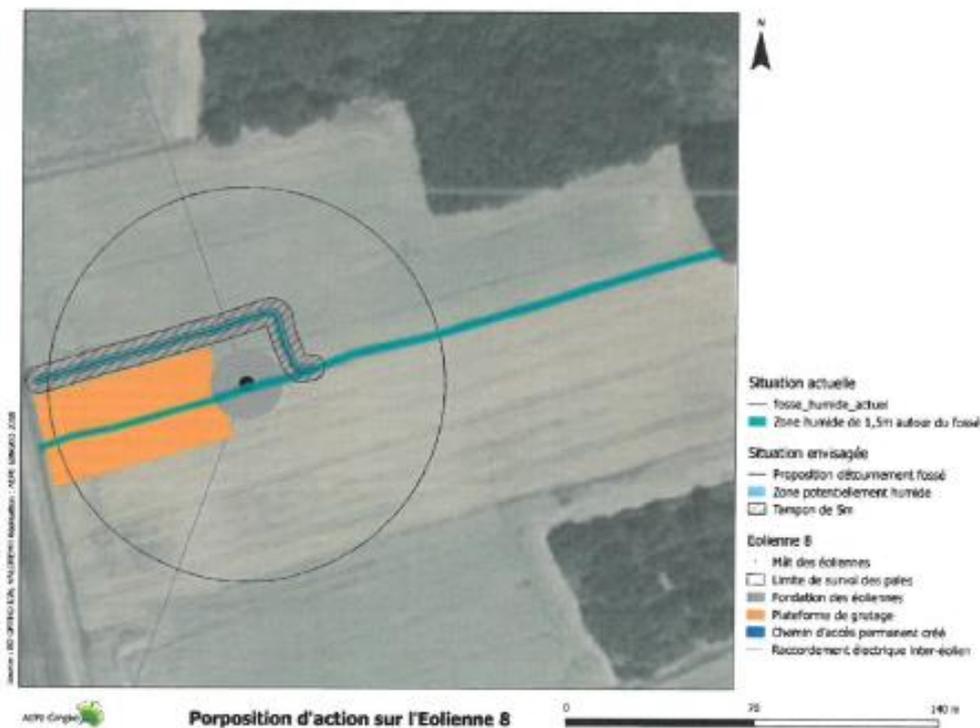
Monsieur (Nom - Prénoms) : Rigot Charles-Henri

Né le : 24/11/1957 A Luzay

Adresse : La Planche, 79100 Luzay

Propriétaire et exploitant de la parcelle YN 53,

Autorisons la société SAINT VARENTAIS ENERGIES ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à détourner la noue se trouvant en bordure de cette parcelle selon le plan ci-dessous.



Fait à LUZAY, le 22-11-2018

Signature(s) :

Autorisation de détournement de noue

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/- Propriétaire

Monsieur (Nom - Prénoms) : Rambault Jacky

Né le : 03/08/1934 À Saint Varent

Adresse : 64 Route de Puyravault 79100 Thouars

En qualité de propriétaire usufruitier nu propriétaire

Monsieur (Nom - Prénoms) : Rambault Pascal

Né le : 9/04/1960 A Thouars

Adresse : 36 Rue des Hauts Coteaux, 79100 Sainte Verge

En qualité de propriétaire usufruitier nu propriétaire

Madame (Nom - Prénoms) : Rambault Catherine

Née le : 12/01/1964 A Thouars

Adresse : 18 Rue du Fief Marron, 79100 Sainte Radegonde

En qualité de propriétaire usufruitier nu propriétaire

Madame (Nom - Prénoms) : Gallet Sylviane

Nom de jeune fille : Rambault

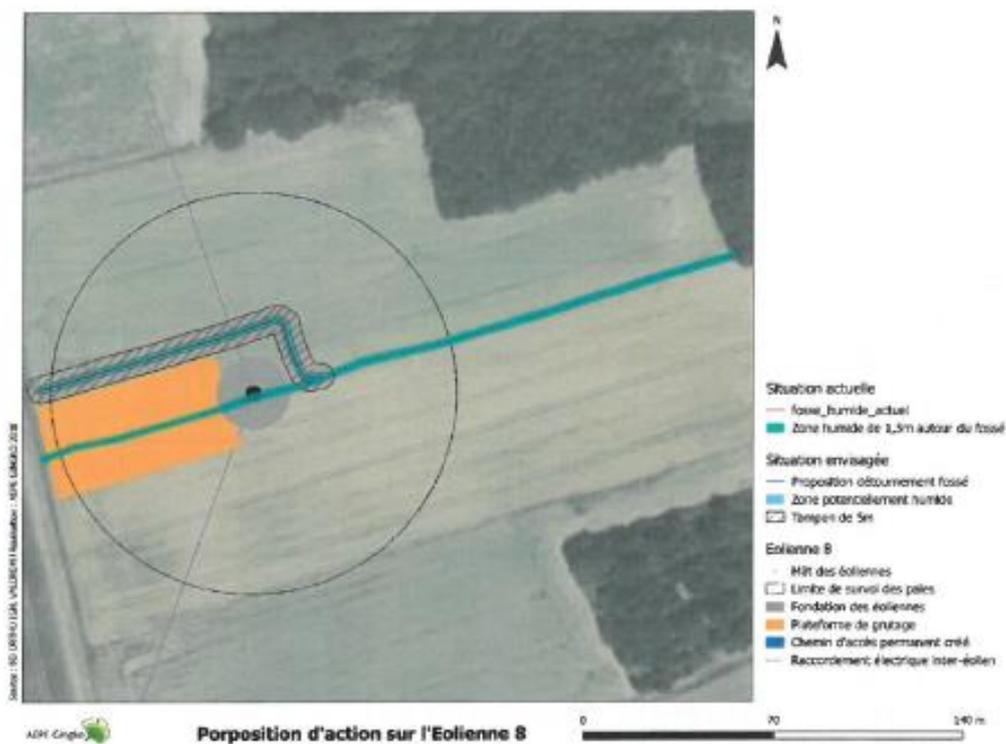
Née le : 05/01/1968 A Thouars

Adresse : 4 Rue de la Liberté, 49800 Trelaze

En qualité de propriétaire usufruitier nu propriétaire

Propriétaires de la parcelle YN 54,

Autorisons la société SAINT VARENTAIS ENERGIES ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à détourner la noue se trouvant en bordure de cette parcelle selon le plan ci-dessous.



Fait à THOUARS, le 29/11/2018

Signature(s) :

Handwritten signature: Jean-Baptiste

Handwritten signature: [illegible]

Handwritten signature: [illegible]

Avis de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien sur les communes
de Saint-Varent et Saint-Généroux (79)**

n°MRAe 2018APNA171

dossier P-2018-6863

Localisation du projet : Commune de Saint-Varent et Saint-Généroux (79)
Maître d'ouvrage : Saint Varentais Energies SARL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 09 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 septembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

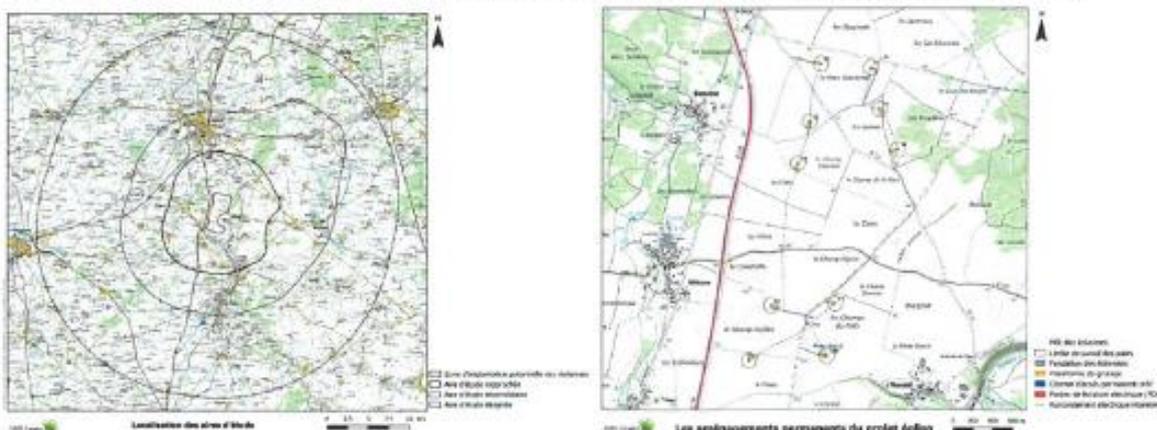
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

La société SARL Saint-Varentais Energies projette d'installer un parc éolien sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux, à environ 8 km au sud de la ville de Thouars dans le département des Deux-Sèvres.

Le parc comprend dix aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 4,2 et 4,5 MW, soit pour l'ensemble du parc une puissance entre 42 et 45 MW. Le modèle technique des aérogénérateurs n'est pas encore connu, mais les dimensions maximales des mâts sont fixées à 200 mètres en bout de pale. L'ensemble des éoliennes sera raccordé sur quatre postes de livraison électrique localisés aux abords des éoliennes E9 et E10. Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement seront enterrés. L'installation des aérogénérateurs nécessitera la mise en place de plate-formes de montage ainsi que des réaménagements et des créations de pistes d'accès.

Le potentiel éolien de la zone du projet est intéressant puisque la vitesse moyenne du vent, à 125 m de hauteur, est supérieure à 6 m/s. Les vents dominants proviennent de façon privilégiée des secteurs ouest et nord-est. Le site d'implantation potentielle des éoliennes couvre une zone de 860 ha, à cheval sur les communes de Saint-Varent à l'ouest et Saint-Généroux à l'est. Sa délimitation sud est définie par les limites communales de Glénay et Airvault. Sa délimitation nord est définie par la limite communale de Luzay.



Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes est localisée sur un plateau situé à l'ouest de la vallée du Thouet, dont le profil est plat et homogène.

Les postes électriques de raccordement pressentis de l'installation (Bressuire à 225 km, Airvault 75 km et Thouars 125 km environ) et les tracés de raccordement figurent en page 306 du dossier.

Contexte juridique

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 9 janvier 2018 et complétée le 22 juin 2018. Elle relève de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} mars 2017.

La zone d'étude est composée principalement de zones agricoles. L'étude d'impact indique qu'aucun emplacement des éoliennes ne fera l'objet d'un défrichement, tant pour l'accès au site, pour l'implantation (phase travaux) ou pour le fonctionnement (phase exploitation) des éoliennes.

Les conditions de remise en état du site post-exploitation et les garanties financières sont correctement présentées.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise des impacts sonores et visuels ;
- le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article R512-5 du Code de l'environnement.

II.1 Milieu physique

Le secteur d'implantation du projet correspond à un espace de transition entre le bocage, à l'ouest, avec notamment la présence d'élevages et de plaines cultivées au nord et à l'est avec des cultures céréalières. L'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet est compris dans le secteur hydrographique de *la Loire, de la Vienne à l'Authion*. Quatre cours d'eau sont identifiés (Thouet, Thouaret, ruisseau de l'étang Fourreau et la Cendronne), dont le plus proche se trouve à 600 mètres de la ZIP.

Le site se localise au droit de la masse d'eau libre des calcaires et marnes du Dogger. Cet aquifère fait l'objet d'une exploitation humaine pour l'alimentation en eau potable.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou un périmètre de protection rapproché. En revanche, la partie nord-est de la zone est située dans le périmètre de protection éloigné de trois captages pour l'alimentation en eau potable (Le Génomais F4, F5 et F7).

II.2 Milieu naturel

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 2,8 km à l'est du projet. Le site Natura 2000, zone de protection spéciale *Plaine d'Oiron-Thénezay*, référencé FR5412014 participe au maintien des populations d'Oedicnème criard, de Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. C'est un site d'étape et d'hivernage pour le Pluvier doré.

L'étude d'impact relève la présence de 14 ZNIEFF¹ dans un périmètre de 10 km autour de la ZIP (cf p.149). La zone d'étude s'inscrit au sein d'une ZNIEFF de type 1 *Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux*, à proximité d'une colonie de Busards cendrés.

Les inventaires de terrain, réalisés entre mai 2016 et juin 2017, couvrent de manière suffisamment représentative les cycles biologiques.

II-2-1 Habitats naturels et flore

L'étude d'impact indique que sur les 118 espèces végétales recensées, aucun enjeu floristique particulier n'a été identifié. Les milieux se composent de vastes parcelles cultivées ou de plantations boisées assez jeunes. De rares haies ponctuent le site. Au sein de la zone d'étude, quatre habitats naturels ont été identifiés : cultures et bordures de champs, lisières forestières ombragées, fourrés médio-européen sur sols riches et jachères (cf. carte p.174)

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans la zone d'étude.

L'étude d'impact note que le site est localisé sur un point haut situé entre la vallée du Thouet et du Thouaret, et le substrat de la zone est constitué de calcaire de nature très filtrante peu favorable aux zones humides. L'étude du cortège floristique et des habitats confirme l'absence de zone humide, et aucune station floristique indicatrice des zones humides n'est présente sur le site d'étude.

II-2-2 Chiroptères

L'étude d'impact précise que les huit sessions d'inventaires des chiroptères ont permis d'identifier neuf espèces différentes utilisant le site en activité de transit ou de chasse (cf. liste p.224). Il est noté que l'espèce la plus fréquemment rencontrée est la Pipistrelle commune. La Pipistrelle de Kuhl a été contactée lors de la moitié des passages. L'Oreillard gris a également été observé régulièrement. Les autres espèces sont présentes de manière plus sporadique. Les milieux les plus favorables à ces espèces au sein de la zone d'étude correspondent aux secteurs boisés situés au nord du site. Les principaux corridors de déplacement du territoire se localisent hors de la zone projet, au droit des vallées du Thouet et du Thouaret notamment. L'étude d'impact présente une carte des déplacements des chiroptères en page 241. Un tableau en page 245 hiérarchise les enjeux par espèces et par habitats. Le niveau d'enjeu est globalement de faible à moyen.

II-2-3 Avifaune

L'étude avifaunistique met en avant la présence de 79 espèces d'oiseaux recensées sur une année d'inventaire. Elle conclut à l'absence d'enjeux notables pour les espèces d'oiseaux migratrices et hivernantes. En période de nidification (printemps), l'intérêt du site pour l'avifaune concerne essentiellement la présence d'oiseaux de plaine nicheurs, busards cendrés et oedicnèmes criards.

La colonie de Busards cendrés a fait l'objet d'un suivi poussé au printemps et en début d'été 2017, et

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

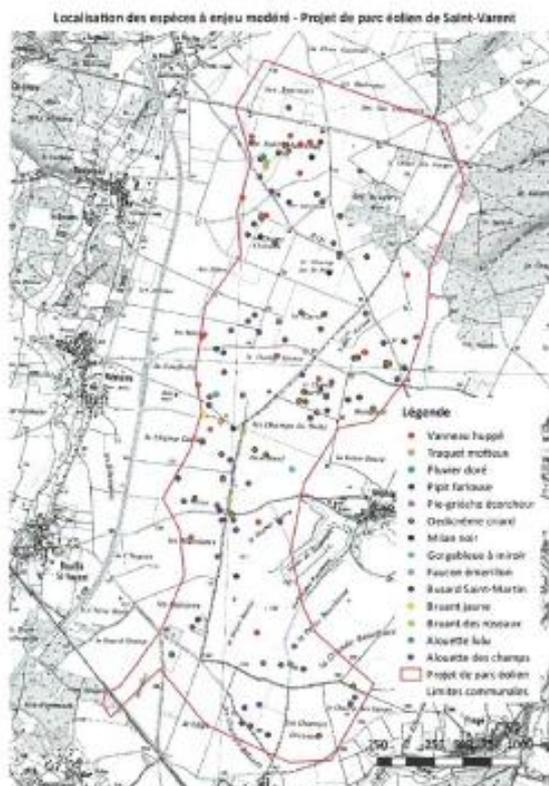
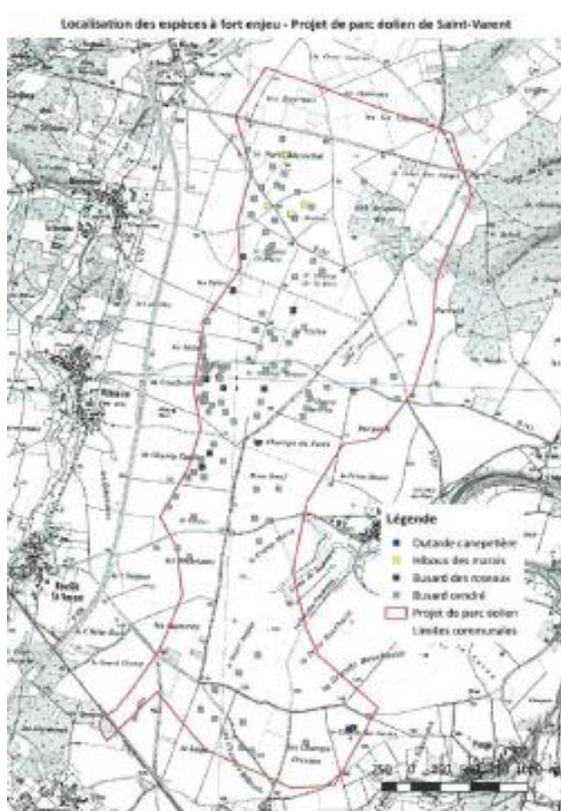
plusieurs nids ont été identifiés.

L'étude relève que les haies et friches du site accueillent également quelques oiseaux nicheurs (Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant...). La préservation des haies et friches constitue donc un des enjeux écologiques du projet afin de permettre à ces espèces de continuer à nicher sur le site.

En hiver, le site est occupé par de nombreuses espèces communes en hivernage, ainsi que par le Busard Saint-Martin et le Pluvier doré.

Pour l'avifaune migratrice, le site ne présente pas d'enjeux conséquents, et assez peu d'espèces ont été observées sur le site en halte.

L'étude d'impact présente en pages 216 et 217 un tableau des enjeux de conservation des habitats pour l'avifaune patrimoniale. Elle présente également en page 22 une carte des enjeux concernant le risque de collision. Cette dernière gagnerait utilement faire apparaître les emplacements des éoliennes.



II-2-4 Invertébrés

L'étude d'impact rapporte que 48 espèces ont été observées sur le site d'étude. Parmi celles-ci, six espèces présentent un intérêt et peuvent être considérées comme patrimoniales².

Le cortège entomologique présent sur le site est principalement lié aux milieux secs (friches, boisements, bords de chemin...). Le peuplement d'Odonates est réduit et s'apparente à des observations ponctuelles d'individus en chasse, du fait du manque de sites de reproduction favorables.

L'étude d'impact présente en page 253 une cartographie des habitats favorables aux insectes patrimoniaux.

Par ailleurs, il est noté qu'aucun reptile ni amphibien n'a été contacté sur le site du projet, et que les six espèces de mammifères contactées sont des espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

II-2-5 Mesures d'évitement-réduction d'impact

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux identifiés et figurent dans un tableau synthétique

² Le Grand capricorne du chêne, le Lucane cerf-volant, l'Écaille chinée, le Flambé, la Cordulie bronzée, l'OEdipode rouge.

en page 485 et 486. Il est noté qu'aucun aménagement ne sera réalisé au droit des zones boisées. Les installations sont implantées en dehors du périmètre éloigné de protection de captage d'eau, à l'exception des éoliennes E7 et E8. L'emplacement des éoliennes, des plateformes, des câbles, des postes de livraison, et des chemins d'accès ont été déterminés afin d'éviter la destruction des habitats à enjeu.

L'étude des connexions pour les oiseaux de plaine entre le site d'implantation du projet éolien et le site Natura 2000 (ZPS) *Plaine d'Oiron-Thénezay* apporte des éléments suffisants sur le maintien de l'état de conservation du peuplement d'oiseaux de plaine local. Les éoliennes ont été disposées en dehors de la zone privilégiée de reproduction des Busards cendrés recensée, avec un recul de 300 mètres (zones de survol des pales comprises), et par précaution le porteur du projet s'engage à effectuer des suivis de l'avifaune dès la première année d'exploitation du parc.

II.3 Patrimoine et paysage

Le dossier comprend une étude paysagère articulée sur quatre aires d'études : aire d'étude immédiate correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP), aire d'étude rapprochée dans un rayon de 5 km autour de la ZIP, aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 5 à 10 km autour de la ZIP et aire d'étude éloignée dans un rayon de 10 à 20 km autour de la ZIP.

Le projet s'inscrit dans l'orientation nord/sud des vallées du Thouet, du Thouaret et de la Dive. L'étude indique que le parti d'aménagement s'inspire des autres parcs et projets à proximité (Glénay, Saint-Généroux/Irais).

Les servitudes aéronautiques imposent le balisage des éoliennes, de couleur blanche diurne et rouge en nocturne.

L'église classée de Saint-Martin de Noizé présentera de très faibles vues et les co-visibilités seront réduites avec le village de Thiors et son château.

L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact est complète, l'état initial apparaît suffisamment exhaustif et est bien argumenté. Le choix de représentation du contexte paysager par une cartographie des structures paysagères est pertinent. De même, la perception sociale et les éléments remarquables ou identifiants du patrimoine naturel ou culturel sont bien pris en compte.

L'analyse des impacts paysagers est complète, argumentée et bien illustrée, en particulier par des photomontages (p.363 et suivantes).

II.4 Santé humaine et cadre de vie

Le projet s'insère dans une zone d'habitat dispersé. Les éoliennes seront toutes distantes de plus de 500 m des zones habitées. Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact.

Les niveaux sonores calculés à puissance maximale au niveau du périmètre de mesure de bruit ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011. Les niveaux de bruit émis sur le périmètre de mesure de bruit sont inférieurs aux valeurs limites de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne pour tous les régimes de vent.

Compte-tenu des résultats des simulations acoustiques pour les deux modèles d'éoliennes présélectionnées et du choix restant à faire du modèle d'éolienne définitif, la Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne la pertinence du suivi acoustique proposé par le maître d'ouvrage après la mise en service du parc et recommande de veiller aux critères de représentativité qui doivent le guider (nombre et durée de campagne, saisons).

II.5 Effets cumulés

Le projet le plus proche concerne l'aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire, à plus de 20 km à l'ouest du projet du Saint-Varentais.

Concernant plus spécifiquement les autres projets éoliens, l'étude d'impact relève huit parcs éoliens en exploitation, deux projets éoliens autorisés et deux projets en cours d'instruction à l'échelle du périmètre d'étude éloigné du projet. Les deux plus proches se trouvent à moins de trois kilomètres (cf. liste en page 459).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé dans un secteur de grandes cultures céréalières, avec la présence par intermittence de haies et de boisements, au sein d'un habitat humain dispersé, que le projet prend bien en compte en s'implantant au-delà des distances minimales réglementaires.

Les impacts sonores sont évalués sur la base d'une modélisation, et un contrôle de l'efficacité par des mesures, dont les modalités de mise en œuvre doivent être précisées, sera réalisée après mise en service des éoliennes.

L'analyse des impacts paysagers est complète et argumentée dans l'étude paysagère, en particulier bien illustrée par des photomontages.

Des suivis de l'avifaune, dès la première année d'exploitation du parc, sont prévus pour s'assurer du bon état de conservation du peuplement d'oiseaux de plaine local après la mise en service de l'installation.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Réponse du maitre d'ouvrage à l'avis de la MRAe



Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale
38 rue Charles Domercq
33800 Bordeaux

Nos réf. : LTBX 18 445 DME
Lettre recommandée avec AR n° 1A 157 002 4331 2

Objet : Réponse à l'avis n° MRAe 2018APNA171 sur le projet de parc éolien du Saint-Varentais (dossier P-2018-6863)

Bègles, le 26 octobre 2018

Monsieur le Président,

Nous accusons bonne réception de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale relatif à la demande d'autorisation environnementale portée par la société SAINT-VARENTAIS ENERGIES.

L'article L 122-1 du Code de l'environnement fait obligation au porteur de projet de répondre par écrit aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale.

Je vous informe que les observations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'ont pas nécessité de modifications de l'étude d'impact. Ce courrier constitue donc la réponse de la société SAINT-VARENTAIS ÉNERGIES à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

En vous remerciant pour l'intérêt que vous portez à notre dossier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Diane MERIAUX
Chargée de projets



213, cours Victor Hugo F-33130 BÈGLES CEDEX / www.valorem-energie.com
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com

SAINT VARENT ENERGIES SARL AU CAPITAL DE 1000,00 € RCS BORDEAUX 832 868 806